**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l’Union, de l’accord de partenariat volontaire entre l’Union européenne et la République de Côte d’Ivoire sur l’application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés du bois vers l’Union européenne (FLEGT)**

1. **Rapporteure:** Karin KARLSBRO (Renew/SE)
2. **Numéros de référence:** 2023/0222R (NLE) / A9-0137/2024 / P9\_TA(2024)0209
3. **Date d’adoption de la résolution:** le 11 avril 2024
4. **Commission parlementaire compétente:** Commission du commerce international (INTA)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Le Parlement européen appelle à une ratification rapide de l’accord par les deux parties, à l’adoption des textes législatifs nécessaires, à l’amélioration des capacités administratives, à l’augmentation des fonds alloués au partenariat pour les forêts avec la Côte d’Ivoire, ainsi qu’à l’adoption de toute mesure susceptible d’alléger les procédures administratives.

La résolution souligne les taux élevés de déforestation et la diminution spectaculaire de la couverture forestière en Côte d’Ivoire, liés en particulier à la production de cacao, ainsi que la nécessité de réformes réglementaires et d’évaluations indépendantes. Elle souligne l’importance de la participation des parties prenantes, de l’égalité entre les hommes et les femmes et de la protection des droits de l’homme au cours de la phase de mise en œuvre. La résolution aborde également la nécessité de prendre des mesures pour lutter contre la fraude, la corruption et l’exploitation illégale du bois, et traite de la participation du secteur privé et de l’incidence sur les emplois forestiers et l’emploi rural. Elle souligne en outre l’importance d’une production durable de cacao.

En outre, la résolution souligne la nécessité de s’attaquer aux causes profondes de la déforestation, de garantir des prix équitables pour le cacao et d’abolir le travail des enfants dans la production de cacao, parmi les mesures qui contribueront à la réalisation des objectifs de développement durable. Elle demande également une coordination entre les différentes initiatives dans le secteur forestier, y compris la rationalisation des mesures prises dans le cadre de l’application des réglementations forestières, de la gouvernance et des échanges commerciaux (FLEGT) et du règlement de l’UE sur la déforestation, ainsi que la pleine participation de toutes les parties prenantes. La résolution souligne l’importance des accords de partenariat volontaire (APV) en tant que cadre juridique et demande des rapports réguliers sur leur mise en œuvre.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission se félicite du soutien apporté par le Parlement européen à la conclusion de l’APV avec la Côte d’Ivoire et de l’attention qu’il accorde au rôle de l’APV pour garantir la légalité des importations de bois et fournir une base pour le dialogue et la coopération conformément à l’engagement commun de l’UE et de la Côte d’Ivoire en faveur d’une gestion durable de tous les types de forêts.

La Côte d’Ivoire a montré ses engagements à l’égard des objectifs du plan d’action FLEGT et du processus de négociation de l’APV, par la participation forte des parties prenantes, l’adoption des textes législatifs nécessaires et une attention explicite accordée à l’égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu’aux droits des travailleurs. Conformément aux **paragraphes 4, 7, 11 et 12** de la résolution, le texte de l’APV s’appuie sur ces engagements et comprend des dispositions spécifiques relatives à la participation des parties prenantes et à l’égalité entre les hommes et les femmes au titre de son article 16. Il recense, dans son annexe II, les domaines clés pour la poursuite de la réforme juridique au cours de la phase de mise en œuvre et prévoit spécifiquement la vérification du respect des droits des travailleurs (travailleuses) afin de démontrer le respect de la législation dans le cadre du système de vérification de la légalité prévu à son article 8.

La Commission et la délégation de l’UE en Côte d’Ivoire ont apporté des financements, un renforcement des capacités et un soutien logistique et technique tout au long du processus de négociation, y compris pour préparer la mise en œuvre de l’accord. Ce soutien a permis de garantir une participation effective des parties prenantes aux négociations de l’APV et aux processus connexes de réforme législative. Conformément aux **paragraphes 2 et 4**, il a en outre permis de prendre une longueur d’avance dans l’examen, la mise à jour et la numérisation des procédures et systèmes nationaux existants, et dans la garantie de la légalité et de la traçabilité du bois. Conformément au **paragraphe 11**, l’UE a financé un audit portant sur l’égalité entre les hommes et les femmes afin d’appuyer l’élaboration d’une stratégie visant à intégrer l’analyse de genre dans l’ensemble du secteur du bois.

L’UE et la Côte d’Ivoire sont déterminées à continuer d’approfondir ce soutien pour les mesures d’accompagnement en vue de la mise en œuvre effective visées à l’article 15 et à l’annexe VII de l’APV. Un soutien à la mise en œuvre de l’APV sera fourni dans le cadre du plan d’action pluriannuel 2023‑2024 (le PAP «programme d’appui aux systèmes sylvicole et agroalimentaire durables»), conformément aux appels formulés aux **paragraphes 4, 10, 14 et 18** de la résolution, afin de fournir des financements, un renforcement des capacités et un soutien logistique et technique.

Plus généralement, la coopération au développement entre l’UE et la Côte d’Ivoire tient compte du lien entre les forêts, l’agriculture et la gouvernance, ainsi que de l’importance d’une production de cacao durable pour s’attaquer aux causes profondes de la déforestation. Dans ce contexte, l’initiative de l’UE pour un cacao durable joue un rôle essentiel dans la lutte contre la déforestation et le travail des enfants, tout en garantissant un revenu vital aux producteurs de cacao en Côte d’Ivoire (**paragraphe 15**). Cette initiative est soutenue par le programme pour un cacao durable, qui alloue un soutien budgétaire et une assistance technique pour améliorer la viabilité du secteur du cacao en Côte d’Ivoire, entre autres. La feuille de route pour un cacao durable à l’horizon 2022 établit un groupe de réflexion spécifique sur les causes profondes de la déforestation (**paragraphe 16**) et vise à garantir un revenu de subsistance pour les agriculteurs.

En outre, conformément au **paragraphe 10**, le programme indicatif pluriannuel (PIP) 2021-2027 pour la Côte d’Ivoire prévoit la possibilité d’envisager un partenariat forestier.

Conformément aux **paragraphes 10 et 21**, les réunions régulières du groupe d’experts de la Commission/de la plateforme pluripartite sur la protection et la restauration des forêts de la planète, et notamment le règlement de l’UE sur le bois et le règlement FLEGT, ainsi que les informations actualisées sur les progrès accomplis en ce qui concerne tous les APV dans le cadre du groupe APV mis en place par la commission INTA, témoignent de l’engagement de la Commission à fournir des informations actualisées périodiques sur les progrès réalisés en ce qui concerne le plan d’action FLEGT.

Conformément au **paragraphe 18** de la résolution et à l’article 30 du règlement de l’UE sur la déforestation, l’UE et la Côte d’Ivoire ont entamé des discussions sur l’incidence de ce nouveau règlement sur l’APV en vue de mieux comprendre les possibilités et les défis pour tous les acteurs, étatiques et non étatiques, et d’étudier les possibilités de compléter les exigences en matière de légalité prévues par le règlement de l’UE sur la déforestation.

Conformément au **paragraphe 14** de la résolution et à l’article 14 de l’APV, l’UE et la Côte d’Ivoire ont entamé des discussions sur un calendrier et un plan de mise en œuvre à proposer au comité conjoint de mise en œuvre dès l’entrée en vigueur de l’accord. Ce plan de mise en œuvre comprend une proposition de note explicative détaillant la manière dont les parties suivront et évalueront les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la manière dont seront évaluées les incidences de l’accord, y compris sur les travailleurs et les petits exploitants.

Le partenariat de l’UE avec l’Afrique est une priorité essentielle pour la Commission. Par l’intermédiaire de la stratégie «Global Gateway», elle vise à relever les défis mondiaux les plus urgents, y compris la lutte contre le changement climatique et le soutien à la sécurité des chaînes d’approvisionnement mondiales. Le seul moyen d’atteindre ces objectifs est de mettre en place des partenariats mutuellement bénéfiques, tel que mis en avant dans la conclusion de l’APV entre l’UE et la Côte d’Ivoire.